

# CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
~~M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins;~~  
MM. Alain JACOBÉUS, David DÉMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, M. Eric CROUSSE et Mlle Zoé STREBELLE, Conseillers communaux;  
et M. Laurent TAYMANS, Directeur Général f.f-Secrétaire.

Excusés : Mesdames Gillet, Meersman, Messieurs Chianta, Scala,

Absent : M. Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire :

Distribué par les stewards le vendredi 23 octobre 2020 :

➤ Point 39. Divers - Proposition de résolution "Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces scientifiquement éprouvé", (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck, du groupe politique AC)

Modification du point 24 intitulé « Directeur Financier - Modifications budgétaires n°1 service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2020 »

Et l'ajout du point en urgence qui se trouve dans la farde des Conseillers :

➤ Point 40. Allègement fiscal Covid-19 – Redevance sur l'accueil temps libre

### QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses :

Monsieur Bourgeois explique qu'à la rue des Frères Sterck à Piéton, près de la place de la Gare, il y a toujours des voitures garées au niveau de la ligne blanche et c'est relativement dangereux.

Monsieur le Président dit que la police est intervenue tout le mois de septembre, il y a eu beaucoup de procès-verbaux pour stationnement illicite. Nous connaissons le sujet.

Monsieur Bourgeois demande au Collège communal de généraliser le port du masque partout car c'est un geste barrière qui permet la diminution de la propagation.

Monsieur le Président répond qu'ils en parleront au Collège communal. Suite aux dernières décisions fédérales, la police a reçu comme priorité le respect du port du masque, le nombre de personnes dans les commerces.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

*Précisions requises quant à une éventuelle intégration du «BolaWrap» dans l'équipement de base des policiers de la zone de police de Mariemont*

*A l'entame de la réunion de l'assemblée législative chapelloise tenue le 20 février 2017, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous avais interpellé au sujet de l'intégration éventuelle du «Taser» dans l'équipement de base des policiers locaux, compte tenu de leurs missions et des risques auxquels ils sont confrontés, sous réserve de l'approbation des membres du Conseil de police et de l'obtention des diverses autorisations y afférentes.*

*Vous savez peut-être que, depuis peu, un lasso électronique non légal dénommé «BolaWrap», véritable alternative aux armes à feu, est en service dans de nombreuses polices, notamment aux Etats-Unis. Le «BolaWrap» dispose de nombreux atouts: il est dissuasif et efficace, rapide et précis, redoutable et sans séquelles tant pour la personne interpellée que pour l'officier de police.*

*En effet, le «BolaWrap» s'emploie comme les célèbres bolas utilisés par les gauchos argentins pour capturer le bétail. Constitué d'un câble fin en kevlar avec un petit grappin à chaque extrémité, le système est propulsé par une petite cartouche jusqu'à 8 mètres. Le câble projeté s'enroule autour de la cible et l'immobilise.*

*Cet appareil est disponible en Belgique auprès de la firme anversoise DUCA NV («TECH4CE» - [www.tech4ce.be](http://www.tech4ce.be)) qui, sur demande, organise des démonstrations et se charge de l'entraînement des utilisateurs.*

*Etant donné les qualités indéniables conférées au «BolaWrap», de nombreuses zones de police locale pourraient souhaiter voir équiper leurs policiers de ce lasso électronique non légal.*

*En tant que conseiller communal, il me plairait de:*

*1°) savoir si une demande en ce sens a été formulée au sein de la zone de police de Mariemont et, le cas échéant, si le Collège de police envisage, avec l'assentiment des membres du Conseil de police, de requérir les autorisations idoines pour équiper les policiers locaux d'un «BolaWrap»;*

*2°) connaître votre avis quant à l'intégration éventuelle du «BolaWrap» dans l'équipement de base des policiers locaux afin de leur permettre d'assumer au mieux les missions qui leur sont confiées.*

*Vifs remerciements pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter à ce sujet.*

Monsieur le Président dit qu'il ne peut pas donner son avis parce qu'il n'est pas formé pour ce genre d'appareil mais qu'il en parlera avec le Chef de corps lors d'un prochain Collège de police pour avoir son avis à ce sujet.

Mademoiselle Strebelle demande s'il est possible de faire un marquage au sol pour le stationnement à la rue des Bouchers.

Monsieur le Président dit qu'ils en parleront à notre Conseillère en mobilité. Nous verrons s'il y a une pertinence par rapport à la rue des Bouchers. Le but du marquage au sol est de le faire lorsqu'il y a une séparation nette entre la zone de circulation et la zone de stationnement et quand cela permet d'améliorer l'occupation de l'espace de stationnement en évitant de perdre de l'espace.

## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Approbation projet acte de vente d'un terrain communal de 15ca sis rue Haute, 18
3. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Acquisition des pavillons modulaires par la Communauté française et proposition de cession aux pouvoirs organisateurs
4. Enseignement - Enseignement maternel - Modification d'un congé - Communication
5. Enseignement - Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Enseignement - Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
7. Enseignement - Enseignement primaire - Réaffectation temporaire (12P en primaire + 1P de morale) - Communication
8. Enseignement - Enseignement primaire - Religion catholique - Réaffectation temporaire - Communication
9. Enseignement - Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation temporaire - Communication
10. Enseignement - Enseignement primaire - Religion protestante - Modification des périodes définitives - Communication
11. Enseignement - Enseignement primaire - Religion protestante - Réaffectation - Communication
12. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques de Piéton et Godarville pour l'année 2020
13. Finances - Gratuité aux clubs et associations accordée pour la mise à disposition de la salle polyvalente pour toute l'année 2020 suite à la situation liée au Covid-19
14. Finances - Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S. pour l'organisation de formations de remise à niveau
15. Finances - Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à la Croix Rouge pour l'organisation de collectes de sang
16. Finances - Fonds de caisse pour les nouvelles animatrices de la petite enfance
17. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – CITROEN C3
18. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Renault Kangoo
19. Finances - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021
20. Finances - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021
21. Finances - 040/367-15 - Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
22. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2019 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication
23. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2019 de l'A.S.B.L. "Foyer d'Herlaimont" - Communication
24. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°1 service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2020
25. Information - Communication des décisions de l'autorité de tutelle

26. Information - La Ruche Chapelloise - Rapport de gestion de l'exercice 2019 - Communication
27. Intercommunales - ORES Assets - Prolongation de l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'intercommunale ORES Assets - Décision
28. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
29. Marchés Publics - Acquisition de mobilier urbain – Aménagements de sécurité – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
30. Marchés Publics - Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
31. Marchés Publics - Travaux d'amélioration de la rue des Dames - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
32. Marchés Publics - Relations In house – Mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Godarville et Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement (point reporté)
33. Marchés Publics - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin – Approbation des conditions et du mode de financement
34. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue des Déportés n° 68 à Chapelle-lez-Herlaimont
35. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Destrée n°35 à Chapelle-lez-Herlaimont
36. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesure de circulation - Rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont
37. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 pour le service technique
38. Sécurité - Accès à la DIV - Convention avec la DGTRSR - Approbation
39. Divers - Proposition de résolution "Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces scientifiquement éprouvé", (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck, du groupe politique AC) (point reporté)
40. Redevances - Allègement fiscal Covid-19 - Redevance sur l'accueil temps libre

<b>SEANCE PUBLIQUE</b>
------------------------

### **1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2020.

## **2. Biens Communaux - Approbation projet acte de vente d'un terrain communal de 15ca sis rue Haute, 18**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative à la vente de gré à gré d'un terrain communal situé devant l'habitation située rue Haute, 18 à Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, Section A n°742 k2 A d'une contenance de 15ca dont la valeur a été estimée par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi - à 1.200,00 euros (mille deux cents euros) ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 relative à la modification de la voirie rue Haute devant l'habitation n°18 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant la désaffectation du bien communal cadastré dans la Division 1, Section A n°742 k2 A d'une contenance de 15ca dont la valeur a été estimée par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi - à 1.200,00 euros (mille deux cents euros) en préalable à la décision de vente du terrain ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2020 relatif au projet d'acte de vente d'un terrain communal situé rue Haute ;

Considérant le courrier du SPW - Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur en date du 24 mai 2019 sous la référence DGT 272 - 52010/150 - MEr, qui a estimé la valeur du terrain d'une contenance de 15 m<sup>2</sup> à mille deux cents euros (1.200,00 euros) ;

Considérant l'accord de principe sur l'achat au prix indiqué par le demandeur ;

Considérant le projet d'acte de vente du terrain sis rue Haute, 18 actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°742K2 pour une contenance de 15ca et sis à l'avant de la propriété du demandeur domicilié rue Haute, 18 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont envoyé par le Comité d'acquisition - Direction de Namur par courrier du 29 septembre 2020 et portant la référence DGT 275-52010/150/1-GS ;

Considérant que le projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le CA de Charleroi de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le projet d'acte de vente du terrain communal sis rue Haute, 18 actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°742K2 au demandeur pour une contenance de 15ca et sis à l'avant de la propriété de ce dernier domicilié rue Haute, 18 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, acte établi par le Comité d'acquisition - Direction de Namur qui a estimé le bien d'une valeur de mille deux cents euros (1.200,00 euros).

**Art 2** : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le Comité d'acquisition - Direction de Namur de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription de l'acte de vente.

## **3. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Acquisition des pavillons modulaires par la Communauté française et proposition de cession aux pouvoirs organisateurs**

Considérant le plan d'investissement du CECP et de l'appel à projet auquel nous avons répondu en 2014;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé, en date du 3 avril 2014, à l'école de l'avenue Lamarche, la mise à disposition de deux classes supplémentaires sous la forme d'une structure modulaire;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé, en date du 3 avril 2014, à l'école du Centre, la mise à disposition de trois classes supplémentaires sous la forme de structures modulaires, l'une en maternel l'autre en primaire;

Considérant les courriers recommandés de la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructure reçus par nos services ce 15 septembre 2020, nous signalant qu'en date du 1er janvier 2020, cette dernière est devenue propriétaire des pavillons modulaires que nous détenons en application de la convention de mise à disposition conclue avec la SA St'Art, et conformément à l'article 171, al.4 du décret du 3 mai 2019;

Considérant que dès lors, tous les droits et obligations à charge de la SA St'Art ont été transférés à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ces courriers, la Fédération Wallonie-Bruxelles propose à notre Pouvoir organisateur d'acquiescer lesdits pavillons gratuitement, notifiant dans les courriers les conditions et les démarches à accomplir pour ce faire;

Considérant toutefois, que les pavillons de l'école de l'avenue Lamarche sont destinés à être démontés et envoyés dans un autre PO à Anderlecht;  
Considérant que le bureau de l'Enseignement a interrogé la direction de l'école du Centre;  
Considérant que l'école communale du Centre désire, comme elle l'avait déjà signalé, garder ces pavillons afin de continuer à accueillir les enfants qui s'y trouvent;  
Considérant que sans ces pavillons, l'école du Centre se verrait dans l'incapacité d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions tant en maternel qu'en primaire;  
Considérant que sans ces pavillons, l'école du Centre se verrait contrainte de refuser bon nombre d'inscriptions;  
Considérant le courrier explicatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que la convention de cession;  
Sur proposition du Collège du 29 septembre 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de voter pour l'acquisition à titre gratuit des classes modulaires comme proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 2** : de charger le bureau de l'Enseignement de répondre aux conditions et procédures imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'acquisition de ces classes modulaires.

**Art 3** : d'évacuer les pavillons dès le déménagement vers la nouvelle école.

#### **4. Enseignement - Enseignement maternel - Modification d'un congé - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;  
Considérant le rapport de contrôle médical du Docteur Laurent daté du 09 juillet 2020 qui envisage une reprise sous forme thérapeutique ;  
Considérant la lettre datée du 17 juillet 2020, par laquelle Madame Carine CORBISIER, Institutrice maternelle, E/C sollicite l'octroi d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 1er septembre 2020 soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois;  
Considérant la délibération du Collège communal acceptant la demande de l'intéressée en date du 18 août 2020;  
Considérant le courrier arrivé le 10 juillet 2020 dans la boîte mail de la direction de l'école de Piéton levant la mise en disponibilité pour maladie de Mme CORBISIER, condition essentielle pour solliciter un mi-temps thérapeutique;  
Considérant que les directions sont en congé durant les vacances scolaires du 7 juillet au 16 août 2020 inclus;  
Considérant que la direction démissionnaire était en charge de la direction de Piéton jusqu'au 16 août inclus;  
Considérant qu'une nouvelle direction a été désignée à l'école de Piéton à partir du 17 août 2020;  
Considérant que le courrier op-cit n'a jamais été transmis au bureau de l'Enseignement;  
Considérant que l'information n'est parvenue au bureau de l'Enseignement que le 24 septembre par l'intermédiaire du bureau des traitements;  
Considérant que suite à cette levée de mise en disponibilité, il y a lieu de convertir le congé à des fins thérapeutiques sollicité par Mme CORBISIER en congé de convenances personnelles;  
Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2020 ;

**Prend connaissance** :

**Article 1er** : de la conversion du congé thérapeutique en congé de convenances personnelles de Madame Carine CORBISIER du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020.

**Art 2** : d'adresser copie de la présente à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

#### **5. Enseignement - Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

**Prend connaissance** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
15/09/2020	REUMONT Mélanie	2P institutrice maternelle ED vacantes
15/09/2020	HASSAINI Anissa	DUBY Barbara
15/09/2020	CAVALERI Maria-Luisa (26P)	REUMONT Mélanie
29/09/2020	CAVALERI Maria-Luisa	13P vacantes (dont 6P COVID + 4P de psychomotricité + 3P ED institutrice maternelle)
29/09/2020	DUWELZ Amandine	2P de psychomotricité organiques vacantes
29/09/2020	CAVALERI Maria-Luisa	8P supplémentaires (dont 6P en remplacement de Catherine JACOBÉUS et 2P d'ED)
29/09/2020	REUMONT Mélanie	13P supplémentaires à Godarville (donc 26P au total)
01/10/2020	PILATE Alicia (26P)	* DELANNOY Isabelle (13P) * 13P (augmentation cadre maternel)
01/10/2020	REUMONT Mélanie	26P vacantes (dont 6P en remplacement de JACOBÉUS, 18 périodes d'institutrice maternelle et 2P psychomotricité)
01/10/2020	LHOTE Nathalie	13 périodes vacantes d'immersion anglaise
01/10/2020	CAVALERI Maria-Luisa	6P COVID vacantes
01/10/2020	CAVALERI Maria-Luisa	2 périodes de psychomotricité vacantes
01/10/2020	CAVALERI Maria-Luisa	3 périodes FLA vacantes

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 6. Enseignement - Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

**Prend connaissance :**

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
29/09/2020	DEPLUS Ellyne (6P)	HONOREZ Mélissa
01/10/2020	DEPLUS Ellyne (10P)	10 périodes vacantes en 6P à Lamarche dans la classe de Mr SCHETTER qui est désigné en tant que référent numérique (dans le cadre des missions collectives)
01/10/2020	CHARDON Amandine	1P vacante d'institutrice primaire
01/10/2020	ROCK Athina	CUVELIER Morgane
01/10/2020	* HONOREZ Mélissa (24P) * CARRIERO Alessandra (24P) * DEPLUS Ellyne (14P) * PISTONE Tara (3P) * DUPRY Jordan (2P)	67 périodes COVID
01/10/2020	NAJJAR Fouzia	1P supplémentaire de religion islamique (donc 12 périodes)
01/10/2020	HEYSE Céline	1P supplémentaire d'EPC (donc 7 périodes)
01/10/2020	* DELLAMARIA Valérie (24P) * KOZIOL Mathilde (24P) * DUMONT Camille (2P)	50 périodes FLA vacantes

01/10/2020	FRAGAPANE Vanessa	24P FLA vacantes
------------	-------------------	------------------

**Art 2** : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **7. Enseignement - Enseignement primaire - Réaffectation temporaire (12P en primaire + 1P de morale) - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame Nathalie RUNG est nommée définitivement en qualité de maîtresse de morale, à raison de 24 périodes/semaine depuis le 30 janvier 2001;

Considérant que les chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er octobre 2019, ne nous permettent plus de solliciter des subventions traitements que pour 11 périodes/semaine depuis cette date, Madame RUNG est placée en disponibilité par défaut partiel d'emploi à raison de 13 périodes par semaine à partir de cette date;

Considérant que Madame RUNG possède également le diplôme d'institutrice primaire et est réaffectée à raison de 13 périodes par semaine en tant qu'institutrice primaire depuis le 1er septembre 2020 ;

Considérant les nouveaux chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er octobre 2020, qui nous permettent de créer un groupe supplémentaire en morale à l'école du Centre à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il convient dès lors d'augmenter l'horaire hebdomadaire d'une période par semaine en morale à partir du 1er octobre 2020;

Considérant que cette période doit être attribuée à Madame Nathalie RUNG;

Considérant qu'il y a lieu de réaffecter Madame RUNG en tant qu'institutrice primaire à raison de 12 périodes par semaine ;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2020;

#### **Prend connaissance :**

**Article 1er** : de la réaffectation temporaire, à raison d'une période de morale par semaine à partir du 1er octobre 2020, de Madame **Nathalie RUNG**, maîtresse de morale, E/C, nommée à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine. (Sa charge en morale sera donc de 12 périodes au total).

**Art 2** : de la réaffectation temporaire, à raison de 12 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2020 en tant qu'institutrice primaire, de Madame **Nathalie RUNG**, E/C, nommée à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine en morale.

**Art 3** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

### **8. Enseignement - Enseignement primaire - Religion catholique - Réaffectation temporaire - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal, lors de la délibération prise le 3 décembre 2018, de la compétence de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E ou autres statuts précaires;

Considérant que Madame Françoise POSTIAUX est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion catholique, à raison de 24 périodes/semaine depuis le 1er novembre 1991;



Considérant que les chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er octobre 2019, ne nous permettent plus de solliciter des subventions traitements que pour 11 périodes/semaine depuis cette date, Madame POSTIAUX est placée en disponibilité par défaut partiel d'emploi à raison de 13 périodes par semaine à partir de cette date;

Considérant les nouveaux chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er octobre 2020, qui nous permettent de créer un groupe supplémentaire en religion catholique à l'école du Centre à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il convient dès lors d'augmenter l'horaire hebdomadaire d'une période par semaine à partir du 1er octobre 2020;

Considérant que cette période doit être attribuée à Madame Françoise POSTIAUX;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2020 ;

**Prend connaissance :**

**Article 1er** : de la réaffectation temporaire, pour une période de religion catholique par semaine à partir du 1er octobre 2020, de Madame **Françoise POSTIAUX**, maîtresse de religion catholique E/C, nommée à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine. Ses fonctions sont donc de 12 périodes de maîtresse de religion catholique.

**Art 2** : de la mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi à raison de 12 périodes/semaine à partir du 1er octobre 2020, de Madame **Françoise POSTIAUX**, maîtresse de religion catholique, E/C, nommée à titre définitif à raison de 24 périodes/semaine. L'intéressée bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumise à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 3** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

**9. Enseignement - Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation temporaire - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°5822 du 20 juillet 2016 relative à l'encadrement des cours de religion;

Considérant que Madame Irène SAMPSAKOS est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison de 2 périodes/semaine depuis le 1er avril 2007 ;

Considérant que les chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er septembre 2019, ne nous permettent plus de solliciter des subventions traitements que pour 1 période/semaine depuis le 1er septembre 2019;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi pour une période par semaine à partir du 1er septembre 2019;

Considérant la fermeture du cours de religion orthodoxe, à partir du 19 novembre 2019, suite au départ du seul élève suivant le cours de religion orthodoxe;

Considérant par conséquent la mise en disponibilité par défaut total d'emploi à partir du 19 novembre 2019;

Considérant les nouveaux chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er octobre 2020, il convient dès lors d'augmenter l'horaire hebdomadaire de deux périodes par semaine à partir du 1er octobre 2020;

Considérant que ces périodes doivent être attribuées à Madame Irène SAMPSAKOS;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2020 ;

**Prend connaissance :**

**Article 1er** : de la réaffectation, pour deux périodes de religion orthodoxe à partir du 1er octobre 2020, de Madame Irène SAMPSAKOS, E/C, nommée à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **10. Enseignement - Enseignement primaire - Religion protestante - Modification des périodes définitives - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur Marc D'HAeyer est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 18 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur D'HAeyer est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 12 périodes par semaine ;

Considérant que Monsieur D'HAeyer a été réaffecté au sein de PO de Seneffe en 2017 ;

Considérant que Monsieur D'HAeyer a été nommé avec effet rétroactif à raison de 7 périodes à Seneffe au 1er avril 2020 dans des périodes réaffectées ;

Considérant qu'il s'agit d'une nomination par réaffectation :

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2020 ;

### **Prend connaissance :**

**Article 1er** : de la nomination à Seneffe, à raison de sept périodes/semaine, avec effet rétroactif, à partir du 1er avril 2020, de **Monsieur Marc D'HAeyer**, maître de religion protestante. Monsieur Marc D'HAeyer perd donc sept périodes de nomination au sein de notre PO. Celui-ci a donc 11 périodes définitives au sein de notre PO depuis le 1er avril 2020 (dont 5 périodes de mise en disponibilité par défaut d'emploi et 6 périodes prestées).

L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **11. Enseignement - Enseignement primaire - Religion protestante - Réaffectation - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur Marc D'HAeyer est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur D'HAeyer est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 5 périodes par semaine depuis le 1er avril 2020 ;

Considérant que Monsieur D'HAeyer preste 6 périodes au sein de notre PO ;

Considérant qu'un cours de religion protestante a été créé à l'école de l'avenue Lamarche à partir du 1er octobre 2020 et que ce cours génère une période;

Considérant qu'il convient d'attribuer cette période à Monsieur Marc D'HAeyer et par conséquent de réaffecter l'intéressé pour cette période;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2020 ;

### **Prend connaissance :**

**Article 1er** : de la réaffectation pour une période par semaine, à partir du 1er octobre 2020, de **Monsieur Marc D'HAeyer**, maître de religion protestante.

Monsieur Marc D'HAeyer preste donc 7 périodes au sein de notre PO et est toujours en disponibilité, par défaut d'emploi pour quatre périodes.

L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière (pour quatre périodes) et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **12. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques de Piéton et Godarville pour l'année 2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Revu la proposition du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2020 ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 a décidé de passer en « phase fédérale » pour contenir la dispersion et la multiplication du virus Covid-19 et d'annuler toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques privées et publiques peu importe leur taille et que cette mesure est d'application à partir du vendredi 13 mars 2020 jusqu'au 3 avril inclus ;

Considérant la prolongation de ces mesures par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le maintien de la subvention permettrait aux sociétés carnavalesques de résister face à la situation de cette crise, de maintenir la survie des petites sociétés représentatives de l'entité et par voie de conséquence, l'image même de la commune et des futurs carnivals ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer, pour l'exercice 2020, une subvention en numéraire aux sociétés carnavalesques de Piéton et Godarville comme suit :

- carnaval de Piéton :

- Les "Vatos Locos" : 750,00 € ;

- Les "Nous V'la" : 250,00 € ;

- carnaval de Godarville :

- Les Pierrots blancs : 750,00 € ;

- Les Gilles "Les Bons Vivants" : 750,00 € ;

- Les Gilles "Les Réveillés et leurs Paysannes" : 750,00 € ;

**Art 2** : de faire signer à chaque société folklorique une déclaration de créance.

**Art 3** : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Art 4** : de liquider la subvention en une fois, après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes.

**Art 5** : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

### **13. Finances - Gratuité aux clubs et associations accordée pour la mise à disposition de la salle polyvalente pour toute l'année 2020 suite à la situation liée au Covid-19**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 d'accorder un subside supplémentaire à l'A.S.B.L. Sport et Délassement pour compenser la perte de recette liée à la décision de son assemblée générale du 29 juin 2020 d'accorder la gratuité aux clubs sportifs pour la mise à disposition des infrastructures sportives pour toute la saison sportive 2019-2020 suite à la situation liée au Covid-19 ;  
Revu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de ne pas réclamer, pour la période de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité (Covid-19), la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 ;

Considérant que pour une question d'équité par rapport aux clubs fréquentant les infrastructures sportives, il serait opportun d'accorder la gratuité aux clubs et associations pour la mise à disposition de la salle polyvalente pour toute l'année 2020 suite à la situation liée au Covid-19 ;  
Considérant que la mise à disposition de la salle polyvalente représente une recette de 3.567,20 euros pour l'Administration communale ;

Considérant tous ces éléments :

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'accorder la gratuité aux clubs et associations pour la mise à disposition de la salle polyvalente pour toute l'année 2020 suite à la situation liée au Covid-19.

### **14. Finances - Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S. pour l'organisation de formations de remise à niveau**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Considérant le courrier du C.P.A.S. et plus précisément de Madame MARAI, assistante sociale du C.P.A.S., tendant à occuper la cafétéria de l'Hôtel de Ville pour l'organisation de formations "remise à niveau" destinées aux usagers du C.P.A.S. les lundis de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, ainsi que les mercredis de 8h30 à 12h ;

Considérant que ces formations se tiennent habituellement au sein du Pôle-Emploi Solvay mais que suite aux mesures Covid et aux dispositions imposées par le Forem, les locaux ne peuvent être fréquentés que par 9 personnes (formateur compris) ;

Considérant que l'occupation sera accordée du 27 octobre 2020 au 30 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : l'adoption de convention spécifique de mise à disposition de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S., les lundis de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, ainsi que les mercredis de 8h30 à 12h afin d'organiser des formations "remise à niveau".

### **15. Finances - Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à la Croix Rouge pour l'organisation de collectes de sang**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant que les missions de la Croix Rouge sont de :

- Prévenir les crises médico-psycho-sociales et contribuer à les résoudre par des activités d'éducation, de formation et par notre présence sur le terrain ;
- Lutter contre l'isolement et la marginalisation par le renforcement des liens sociaux entre les personnes ;

- Encourager la tolérance en respectant la diversité culturelle de notre société ;
- Dans le respect des valeurs fondatrices, remplir des missions structurelles mandatées par les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition gratuitement à la Croix Rouge, des locaux en vue de l'organisation de collectes de sang ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition de locaux à la Croix Rouge afin d'assurer les collectes de sang.

**Art 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

## **16. Finances - Fonds de caisse pour les nouvelles animatrices de la petite enfance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 décembre 2011 décidant de la mise en circulation de nouveaux abonnements sur les différents points de vente permettant ainsi une meilleure visibilité ;

Vu le projet d'accueil et règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre- ATL autorisant les animatrices à vendre des abonnements durant les temps d'accueil ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Madame Lemal Elodie travaillant au service de la petite enfance et s'occupant notamment de la perception des garderies ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Defize Angelina travaillant au service de la petite enfance et s'occupant notamment de la perception des garderies ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que les fonds de caisse sont consentis pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par les services ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Madame Lemal Elodie travaillant au service de la petite enfance.

**Art 2** : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Madame Defize Angelina travaillant au service de la petite enfance.

## **17. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – CITROEN C3**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Citroën C3, portant le numéro de châssis VF7FCKFVC29052371 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont chaussée Romaine près du numéro 78 a été enlevé par la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que dans un premier temps, le propriétaire s'était manifesté et devait reprendre le véhicule ;

Considérant que n'ayant plus de nouvelles, la Zone de Police de Mariemont a procédé à la radiation de la plaque d'immatriculation 1FRB588 ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;  
Considérant que la facture n° 200455 du 6 avril 2020 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;  
Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;  
Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;  
Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2020 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Citroën C3, portant le numéro de châssis VF7FCKFVC29052371 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

#### **18. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Renault Kangoo**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;  
Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;  
Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;  
Considérant qu'un véhicule de marque Renault Kangoo, portant le numéro de châssis VF1FC084F36835974 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont rue des Déportés numéro 99 a été enlevé par la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 4 juin 2019 ;  
Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;  
Considérant que dans un premier temps, le propriétaire s'était manifesté et devait reprendre le véhicule ;  
Considérant que n'ayant plus de nouvelles et le véhicule n'étant pas immatriculé ;  
Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;  
Considérant que la facture n° 191750 du 18 décembre 2019 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;  
Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;  
Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;  
Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2020 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Renault Kangoo, portant le numéro de châssis VF1FC084F36835974 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

#### **19. Finances - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2, 7° ;  
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;  
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 05 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05 octobre 2020 et joint en annexe ;  
Attendu qu'à partir du 1er janvier 2021, la Région wallonne assurera la perception du précompte immobilier ;  
Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;  
Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;  
Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 6 contre (Mesdames Cinzia Bertolin, Zoé Strebelle, Messieurs Jean-Marie Bourgeois, Julien Carnoli, Eric Crousse et Bruno Vanhemelryck), **DECIDE** :  
**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.  
**Art 2** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 à L1133-3 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.  
**Art 3** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **20. Finances - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2, 7° ;  
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ;  
Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;  
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 05 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05 octobre 2020 et joint en annexe ;  
Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;  
Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 6 contre (Mesdames Cinzia Bertolin, Zoé Strebelle, Messieurs Jean-Marie Bourgeois, Julien Carnoli, Eric Crousse et Bruno Vanhemelryck), **DECIDE** :  
**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.  
**Art 2** : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.  
**Art 3** : l'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.  
**Art 4** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 à L1133-3 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 5** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **21. Finances - 040/367-15 - Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§ 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 ;

Vu le jugement prononcé le 23 juin 2014 par le Tribunal civil de Nivelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité que les immeubles inoccupés et/ ou délabrés suscitent ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que des précisions sont à apporter au règlement-taxe du Conseil communal du 13 décembre 2019 sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ;

Considérant que le but principal d'une société de logements sociaux est la location et l'exploitation des logements sociaux ;

Considérant que la vision stratégique des sociétés des logements sociaux présente notamment pour objectif de poursuivre et intensifier le programme de pérennisation des logements vides en vue de mettre en location des logements de qualité ;

Considérant, par conséquent, que ces sociétés de logements sociaux, gèrent un nombre assez important de chantiers de rénovation ;

Considérant, par conséquent, que cela représente une lourdeur administrative assez conséquente vu le nombre d'immeubles en travaux ;

Considérant que la déclaration sur l'honneur est utilisée dans le cadre d'autres taxes ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Bruno Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, ou les deux.

**Art 2** : pour l'application du règlement, on entend par:

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même



qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble sans inscription": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;

3° "immeuble incompatible": indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

4° "immeuble inoccupé": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;

5° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° "fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du C.D.L.D., et désigné par le Collège communal;

**Art 3** : l'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services moyennant notamment reportage photographique.

**Art 4** : n'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**Art 5** : le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

**Art 6** : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Art 7** : le taux de la taxe est fixé à :

- lors de la 1ère taxation: 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti;
- lors de la 2ème taxation: 210 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti;
- à partir de la 3ème taxation: 240 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti;

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Tout mètre commencé est dû en entier à multiplier par le nombre de niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. La taxe est due au prorata des mois d'inoccupation ou de délabrement après l'écoulement du délai de 72 mois prévu pour l'exécution de travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession. Tout mois d'inoccupation ou de délabrement entamé est dû dans son entièreté.

**Art 8** : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale;
- l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou le délabrement est indépendante de sa volonté;
- les immeubles frappés par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat;
- les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ou de mise en location;
- les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêt d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet de travaux pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus à partir de l'établissement du 1er constat, de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, justifiés par des factures;
- les immeubles repris dans une procédure de succession pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus, à partir de l'établissement du 1er constat justifié par la preuve du règlement de la succession en cours;
- les immeubles faisant l'objet d'une mise en vente ou d'une mise en location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus, à partir de l'établissement du 1er constat justifié par tout contrat de mise en vente ou de mise en location ou par toute autre preuve justifiant la mise en vente en cours ou la location en cours;
- les immeubles dont la date d'achat est antérieure à huit mois de la date du 1er constat.

**Art 9** : une simplification administrative est accordée aux sociétés de logements sociaux pour les immeubles inoccupés en travaux.

Ces sociétés devront fournir une déclaration sur l'honneur attestant que les immeubles inoccupés repris dans les constats qui leur sont adressés (1er constat, 2e constat, constat annuel) sont bien inoccupés pour cause de travaux signés par le Directeur et le Président de la société de logements sociaux afin de pouvoir bénéficier du délai de 72 mois repris à l'article 8 pour les immeubles qui ont fait l'objet de travaux pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus à partir de l'établissement du 1er constat, de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables.

L'Administration se réserve le droit de demander des justificatifs en cas de contrôle de la déclaration sur l'honneur.

**Art 10** : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1: a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré;

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours;

c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant;

§2: un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables visés;

§3: un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er;

§4: la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er;

§5: le délai d'exécution des travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession est limité à 72 mois au plus à partir de l'établissement du premier constat;

§6: le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'exécution des travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession.

**Art 11** : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Art 12** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs aux contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art 13** : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 14** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **22. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2019 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2019, le bilan et le compte de résultats de la Maison des Jeunes du Centenaire ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 107.976,00 euros
- résultat d'exploitation : -2.514,48 euros
- résultat financier : -192,51 euros
- résultat de l'exercice : -2.706,99 euros

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2020 ;

**Prend connaissance :**

**Article unique** : du bilan et du compte de résultats de l'année 2019 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes.

## **23. Finances - Prise de connaissance du bilan et compte de résultats 2019 de l'A.S.B.L. "Foyer d'Herlainmont" - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2019, le bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlainmont » ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 273.899,82 euros
- résultat d'exploitation : 105.845,19 euros
- résultat financier : -116,00 euros
- résultat de l'exercice : 105.729,19 euros

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2020 ;

**Prend connaissance :**

**Article unique** : du bilan et du compte de résultats de l'année 2019 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlainmont ».

## **24. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°1 service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;  
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°1 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités vont être soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
 Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>19.575.951,68</b>	<b>6.794.685,51</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>19.422.517,03</b>	<b>8.584.848,93</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>153.434,65</b>	<b>-1.790.163,42</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.260.427,65</b>	<b>334.325,45</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>224.537,47</b>	<b>248.799,30</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.038.962,72</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.217.006,23</b>	<b>143.360,10</b>
Recettes globales	<b>21.836.379,33</b>	<b>9.167.973,68</b>
Dépenses globales	<b>20.864.060,73</b>	<b>8.977.008,33</b>
Boni / Mali global	<b>972.318,60</b>	<b>190.965,35</b>

**Art 2** : de transmettre la proposition de modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire aux autorités de tutelle pour la réunion avec le CRAC et la DGO5.

**Art 3** : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

## **25. Information - Communication des décisions de l'autorité de tutelle**

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020;

**Article unique** : prend connaissance des décisions suivantes :

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Décision</b>
30/12/2019	Modification du cadre du personnel statutaire et contractuel non enseignant	Approbation
17/01/2020	Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2020 à 2025	Approbation
17/01/2020	Redevance sur la tarification de la piscine communale - Exercices 2020 à 2025	Approbation
12/02/2020	Budget 2020	Réformation
12/02/2020	Acquisition d'une application numérique pédagogique permettant la gestion administrative	Annulation
17/02/2020	Classes de neige édition 2020	Approbation
24/02/2020	Modification du Règlement d'ordre intérieur les articles 16, 17ter, 18bizz et les mots "depuis 6 mois au moins"	Annulation
09/03/2020	Affiliation à un SEPPT	Approbation

26/05/2020	Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en ce qui concerne les taxes et redevance : taxe sur les débits de boissons, taxe sur les débits de tabac, taxe sur les secondes résidences, taxe sur les prestations d'hygiène publique, redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot dog, beignets,...)	Approbation
27/05/2020	Maintenance de la piscine communale	Approbation
04/06/2020	Maintenance de la piscine communale - avenant n°1	Approbation
04/06/2020	Acquisition de masques pour la population	Approbation
29/06/2020	Application numérique à caractère pédagogique	Approbation
07/07/2020	Prêt de livres des bibliothèques - Exercices 2020 à 2025	Approbation
07/07/2020	Occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine - Exercices 2020 à 2025	Approbation
07/07/2020	Délivrance des documents urbanistiques ou de permis de location	Approbation
23/07/2020	Règlement d'ordre intérieur	Approbation
03/08/2020	Redevance à charge des personnes qui s'installeront sur les marchés publics de l'entité	Approbation
03/08/2020	Acquisition d'un chargeur télescopique	Approbation
10/08/2020	Modification du statut du personnel communal non enseignant	Approbation
13/08/2020	Acquisition d'une mini pelle de terrassement	Approbation
13/08/2020	Acquisition d'un logiciel de gestion et de cartographie des cimetières	Approbation
17/08/2020	Comptes annuels pour l'année 2019	Approbation
21/08/2020	Prolongation des abonnements de piscine à partir du 8 juillet 2020, pour une période équivalente à la durée restante de validité de l'abonnement suite à la période de fermeture de la piscine, et ce gratuitement	Approbation
21/08/2020	Non application, depuis le 16 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, la délibération du conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets,...)	Approbation
21/08/2020	Insertion dans tous les règlements-taxes, votés pour les exercices 2020 à 2025, les dispositions du décret budgétaire du 19 décembre 2019 qui ont une incidence sur ceux-ci.	Approbation
16/09/2020	Modification du statut administratif du personnel communal non enseignant	Approbation

## 26. Information - La Ruche Chapelloise - Rapport de gestion de l'exercice 2019 - Communication

Vu le décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable de l'article 58 ;  
Vu l'article 162 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, décret du 09 février 2012 ;  
Considérant le courrier du 09 septembre 2020 émanant de la Ruche Chapelloise sise rue de Piéton n°2, 7160 Piéton ;

Considérant que suite à l'Assemblée générale ordinaire de la Ruche Chapelloise qui s'est tenue le 1er septembre 2020, l'Administration communale a reçu le rapport de gestion de l'exercice 2019 ;  
Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2020 ;

**Article unique** : le Conseil communal prend connaissance du rapport de gestion de l'exercice 2019 de la Ruche Chapelloise.

## **27. Intercommunales - ORES Assets - Prolongation de l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'intercommunale ORES Assets - Décision**

Considérant le courrier du 21 septembre 2020 émanant d'ORES Assets concernant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que le moment est venu pour la commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES Assets ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la commune à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** ;

**Article 1er** : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art 3** : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **28. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités): égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant que pour l'année 2020, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2020 s'élèverait à 5.321.241,51 euros éclaté comme suit :

\* Catégorie 1 (5 ans) : 260.000,00 euros ;

\* Catégorie 2 (10 ans) : 1.575.300,00 euros ;

\* Catégorie 3 (20 ans) : 3.485.941,51 euros ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/EMP1 relatif au marché «Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2020 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé (total des charges sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à 319.767,74 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 07 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le numéro 2020/68 en date du 07 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020,

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2020/EMP1 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2020" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.767,74 euros.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure sui generis « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

**Art 3** : de charger le Collège de l'exécution de cette procédure.

## **29. Marchés Publics - Acquisition de mobilier urbain – Aménagements de sécurité – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel pour réaliser différents aménagements de sécurité ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\103 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain – Aménagements de sécurité " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.540,00 euros hors TVA ou 34.533,40 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200008) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/73 en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2020\103 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain – Aménagements de sécurité " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.540,00 euros hors TVA ou 34.533,40 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200008) par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### **30. Marchés Publics - Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont jusqu'à la phase esquisse pour le montant de 12.130,00 euros hors TVA soit 14.677,30 euros, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont-phase 2 pour le montant de 323.335,00 euros hors TVA soit 391.235,35 euros, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2019 décidant d'approuver l'esquisse réalisée par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et de lui notifier l'ordre de commencer la phase 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2019 décidant d'approuver les mode et conditions du marché de réalisation d'une campagne d'essais de sol dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2019 décidant d'approuver les mode et conditions du marché de réalisation d'une étude de sol relative à l'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2019 attribuant le marché de réalisation d'une campagne d'essais de sol dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont à INISMA ASBL ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 attribuant le marché de réalisation d'une étude de sol relative à l'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont à RAISô, Mr Gerard, Benjamin ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2019 décidant d'approuver les mode et conditions du marché de réalisation d'une étude de reconnaissance de la pollution du sol dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2019 attribuant le marché de réalisation d'une étude de reconnaissance de la pollution du sol dans le cadre de l'extension du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont à RSK Benelux SPRL ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2019 décidant notamment de donner ordre à IGRETEC de réaliser le permis et le dossier d'exécution pour la programmation A et C ;

Vu la décision du Bureau exécutif d'I.G.R.E.T.E.C. du 31 mars 2020 désignant, au terme d'une procédure de marché public lancée par procédure négociée directe avec publication préalable le 23 décembre 2019, la société ENVIROSOIL SA, Siemenslaan n°13 à 8020 Oostkamp, adjudicataire du marché de services ayant pour objet la désignation d'un expert-sol chargé du contrôle qualité des terres préalablement à des terrassements dans le cadre de chantiers de voirie et bâtiment ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » signé le 08 octobre 2018 entre la Commune et IGRETEC ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, avec Surveillance des travaux » signé le 08 octobre 2018 entre la Commune et IGRETEC ;



Vu le projet de cahier spécial des charges intitulé « Marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont » - Dossier N°58190- Hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges intitulé « Marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont » - Dossier N°58190 dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché de travaux a pour objet :

- Tranche ferme: L'extension du complexe sportif comprenant la création : du Dojo, de l'espace ring, des nouveaux vestiaires, d'une cafétéria ainsi que l'aménagement des abords de l'extension; ainsi que la rénovation complète de la chaufferie existante et sa mise en conformité ;

- Tranche conditionnelle: La rénovation de la salle existante, à savoir : la rénovation de la toiture de la salle sport existante ; le remplacement de l'éclairage de la salle de sport existante et la mise en conformité électrique; ainsi que la protection de résistance au feu de la structure portante de la salle existante et le placement d'exutoires de fumée en toiture ;

Considérant que l'estimation du présent marché se présente comme suit :

- Tranche ferme « Extension du hall omnisports » : 1.627.840,47 euros hors TVA, soit 1.969.686,97 euros TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle « Rénovation de la salle existante » : 495.438,35 euros hors TVA, soit 599.480,40 euros TVA comprise ;

- Soit un montant total estimé « tranche ferme + tranche conditionnelle » de : 2.123.278,82 euros hors TVA, soit 2.569.167,37 euros TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 450 jours calendrier ; Considérant que les délais d'exécution partiels sont les suivants :

- Tranches Délais Tranche ferme: L'extension du complexe sportif 350 jours calendrier ;

- Tranche conditionnelle : La rénovation de la salle existante 100 jours calendrier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200031) ;

Considérant qu'il est prévu que ce crédit et sera financé par subvention pour un montant de 730.000,00 euros et par un emprunt de 1.085.000,00 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/75 en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que celui-ci a toutefois émis la remarque suivante :

*"Les crédits budgétaires de l'exercice 2020 sont malheureusement insuffisants pour concrétiser ce projet extraordinaire, sur l'exercice 2020.*

*Des crédits budgétaires suffisants devront être inscrits lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2021. En l'absence de crédits budgétaires suffisants, l'attribution de ce marché ne pourra avoir lieu" ;*

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 58190 et le montant estimé du marché "Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé « tranche ferme + tranche conditionnelle » s'élève à 2.123.278,82 euros hors TVA, soit 2.569.167,37 euros TVA comprise réparti comme suit :

-Tranche ferme « Extension du hall omnisports » : 1.627.840,47 euros hors TVA, soit 1.969.686,97 euros TVA compris ;

-Tranche conditionnelle « Rénovation de la salle existante » : 495.438,35 euros hors TVA, soit 599.480,40 euros TVA comprise ;

**Art 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 4** : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

**Art 5** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **31. Marchés Publics - Travaux d'amélioration de la rue des Dames - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros);  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant la précarité de la voirie et des avaloirs de la rue des Dames à Chapelle-lez-Herlaimont provoquant des nuisances olfactives ;  
Considérant la nécessité de réfectionner cette voirie complètement ainsi que les avaloirs ;  
Considérant le cahier des charges N°2020/003 (référence Sogepro) relatif au marché "Travaux d'amélioration de la rue des Dames" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, Sogepro S.C.R.L., rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.570,40 euros hors TVA ou 203.970,18 euros, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011) et sera financé par voie d'emprunt et de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 octobre 2020 ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/74 en date du 12 octobre 2020 ;  
Vu la proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2020\003 (référence Sogepro) et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue des Dames" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, Sogepro S.C.R.L., rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.570,40 euros hors TVA ou 203.970,18 euros, 21% TVA comprise.  
**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.  
**Art 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.  
**Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011) par voie d'emprunt et de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### **32. Marchés Publics - Relations In house – Mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Godarville et Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement (point reporté)**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :  
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études relative à la création d'une liaison cyclable entre Godarville et Piéton ;

Considérant que la mission comprend des études en voirie ;

Considérant qu'en option, le Maître de l'Ouvrage peut confier au Bureau d'Études :

- l'organisation d'un marché essais de sol ;
- la coordination sécurité santé ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC remplit lesdites conditions, la commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 20.661,16 euros hors TVA, soit 25.000,00 euros TVA comprise hors options ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie est de 25.000,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux et par conséquent le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200009) et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Godarville et Piéton, pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise.

**Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C., une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200009) et ce via utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

### **33. Marchés Publics - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin – Approbation des conditions et du mode de financement**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études relative à la rénovation de la rue du Moulin ;

Considérant que la mission comprend des études en voirie ;

Considérant qu'en option, le Maître de l'Ouvrage peut confier au Bureau d'Études :

- l'organisation d'un marché essais de sol ;
- la coordination sécurité santé ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC remplit lesdites conditions, la commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 20.661,16 euros hors TVA, soit 25.000,00 euros TVA comprise hors options ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie est de 25.000,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux et par conséquent le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200062) et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études relative à la rénovation de la rue du Moulin, pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise.

**Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C., une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la

description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200062) et ce via utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

#### **34. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue des Déportés n° 68 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour les P.M.R. ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2020 relative au refus d'emplacement P.M.R. pour la riveraine de la rue des Déportés n°68 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant sa demande introduite le 11 juin 2020 dont les documents remis au service mobilité justifiaient la décision collégiale du refus du 18 août 2020 ;

Considérant l'achat d'un nouveau véhicule en date du 5 juin 2020 au nom de la riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux P.M.R. devant son habitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le dossier de la demandeuse démontre l'appartenance de son véhicule, la conduite de celui-ci ainsi que joint à la demande un certificat médical qui atteste un handicap affectant les membres inférieurs et que, par conséquent, les conditions requises pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour P.M.R. sont remplies ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement aux P.M.R., rue des Déportés n°68 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

### **35. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Destrée n°35 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;  
Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite (P.M.R.) ;  
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour les P.M.R. ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux P.M.R. devant l'habitation n°35 rue Destrée à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;  
Considérant que la demandeuse, propriétaire et conductrice du véhicule, a joint à la demande un certificat médical qui atteste un handicap affectant les membres inférieurs et que, par conséquent, les conditions requises pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour P.M.R. sont remplies ;  
Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement aux P.M.R., rue Destrée n°35 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

### **36. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesure de circulation - Rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de faciliter les livraisons du commerce "Ital Pizza" situé rue de Gouy n°2 à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant que les livraisons ont lieu les mercredis et vendredis de 10h à 15h et les samedis et dimanches de 17h à 21h ;  
Considérant l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Monsieur Yannick Duhot ;  
Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2020 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'interdire le stationnement, à la rue Barella, le long du pignon du n°2 de la rue de Gouy, sur une distance de 6 mètres les mercredis et vendredis de 10h à 15h et les samedis et dimanches de 17h à 21h. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "LES MERCREDIS ET VENDREDIS DE 10H00 A 15H00 ET LES SAMEDIS ET DIMANCHES DE 17H00 A 21H00" et flèche montante "6m".

**Art 2** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

### **37. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 pour le service technique**

Vu les articles L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 relative à l'appel général lancé du 13 juin au 4 juillet 2017 inclus aux candidats pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 pour les services techniques;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 relative à la prise de connaissance des candidatures;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2017 relative à la constitution d'un jury;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal et le procès-verbal des épreuves organisées les 21 août et 14 septembre 2017 devant le jury constitué par le Collège communal en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 pour les services techniques;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2017 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 pour le service technique valable jusqu'au 26 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2020;

Statuant au scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger jusqu'au 25 octobre 2023 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employés d'administration D4 pour le service technique.

**Art 2** : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

- BILVAZO LORENZO Silvia ;
- DIAMANTE Lucrezia ;
- FOULON Florence ;
- MALERBA Manon ;
- MORO Krizia.

### **38. Sécurité - Accès à la DIV - Convention avec la DGTRSR - Approbation**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'autorisation reçue par la commission de la vie privée concernant notre demande d'accès à la DIV en date du 21 septembre dernier ;

Considérant que cette autorisation constitue la première phase administrative du processus d'accès à la DIV ;

Considérant que la seconde phase nécessite la conclusion d'une convention avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière ;

Considérant que l'accès à la DIV permettra à l'agent constatateur moyennant le suivi d'une formation complémentaire de verbaliser les comportements proscrits par le Règlement de police en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant que cet accès permettra également la verbalisation de comportements proscrits par le Règlement de police en matière de déchets (jets de mégots,...) ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la convention liant l'Administration Communale à la Direction générale Transport Routier et Sécurité Routière en vue de permettre l'accès à la DIV.

**39. Divers - Proposition de résolution "Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces scientifiquement éprouvé", (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck, du groupe politique AC) (point reporté)**

Vu le projet de résolution déposé en ces termes :

*Le Conseil communal, siégeant publiquement:*

*Attendu que la circulaire 7719 du 31.08.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, toujours applicable à ce jour, visait à actualiser la circulaire 7713 précisant les mesures d'hygiène recommandées pour diminuer le risque de propagation du Covid-19 et permettre ainsi une rentrée scolaire en présentiel de tous les élèves en tentant d'assurer au mieux leur sécurité et celle des membres du personnel;*

*Attendu que cette circulaire décrit parfaitement un protocole de nettoyage à appliquer aux établissements scolaires des maternelles, des primaires, des secondaires ainsi que pour les locaux occupés par l'ATL (garderies), en l'occurrence des mesures globales d'hygiène individuelle et de désinfection des locaux;*

*Attendu que chaque pouvoir organisateur doit définir son plan d'entretien en tenant compte notamment de l'analyse locale du risque et de la nature de l'utilisation des locaux et du matériel, afin de garantir un climat serein, moins anxiogène, tant pour les élèves que pour les membres du personnel;*

*Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en tant que **pouvoir organisateur**, pourrait jouer un rôle moteur dans la lutte contre la propagation du Covid-19 au sein de ses établissements scolaires en procédant à l'installation d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces dans différents locaux;*

*Attendu qu'un chercheur en biotechnologie à l'Université de Barcelone, en Espagne, a conçu et breveté scientifiquement un appareil dénommé «WELLISAIR», fabriqué en Corée du Sud, qui, de façon totalement naturelle, purifie l'air d'une pièce de 60 m<sup>2</sup> maximum et se dépose sur toutes les surfaces (armoire, banc, chaise, matériel informatique...) avec un pouvoir neutralisant et nettoyant particulièrement performant;*

*Attendu que ce système de purification «WELLISAIR» assure une désinfection sûre de l'air ambiant et des surfaces sur le modèle de la nature grâce à sa technologie innovante. A cette fin, le dispositif génère un excès de radicaux hydroxyles (OH – un composé réactif de l'oxygène qui se produit également dans la troposphère et qui est souvent appelé «agent de nettoyage de l'atmosphère»). Ainsi, les radicaux hydroxyles détruisent jusqu'à 99,9 % des agents pathogènes et des microorganismes (bactéries, virus, acariens, poils d'animaux, pollen et moisissures), ôtent toute nocivité aux composés organiques volatils (COV) tels que le formaldéhyde ou le benzène mais ils décomposent également les odeurs désagréables. Comme il s'agit d'un processus naturel, il est totalement inoffensif pour l'être humain et peut être utilisé en permanence sans aucun problème;*

*Attendu qu'il serait pertinent, compte tenu des bienfaits sanitaires indéniables que procure le WELLISAIR en contribuant à atténuer la propagation du Coronavirus dans la population, d'étudier l'impact budgétaire de cet équipement salubre, sachant que l'appareil WELLISAIR disposant d'une cartouche coûte ± 800,00 EUR TVAC et que la cartouche, à remplacer tous les 3 mois, revient à ± 50,00 EUR TVAC;*

*Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait solliciter une aide financière, en ce cas totalement justifiée, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, voire auprès des instances provinciale, régionale ou fédérale.*

*Attendu que cette motion vise à suggérer à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont d'appliquer le principe de précaution face à la pandémie mondiale qui affecte plus que considérablement notre région;*

*Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;*

*Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

*Par .... voix contre .....*

*DECIDE:*

*d'inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différentes classes d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces scientifiquement éprouvé.*



#### 40. Redevances - Allègement fiscal Covid-19 - Redevance sur l'accueil temps libre

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement fixant la redevance sur l'accueil temps libre du Conseil communal du 17 juin 2019 ;

Considérant les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que, parmi ces mesures, une prolongation du congé de Toussaint a été décidé ;

Considérant que le congé de Toussaint s'étend, initialement du 2 au 6 novembre 2020 ;

Considérant, que finalement, ce congé s'étendra jusqu'au 11 novembre 2020 ;

Considérant que, suite à ces vacances prolongées, il y a une nécessité pour les parents de s'arranger pour garder leurs enfants à partir du 28 octobre 2020 ;

Considérant que durant ces journées, un accueil doit être organisé par le service extrascolaire ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire Covid-19, on ne connaît pas encore les prochaines mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la fermeture des écoles ;

Considérant, par conséquent, qu'il y ait un risque que les vacances de Toussaint ne soient pas les seules concernées par ces mesures de fermeture d'école ;

Considérant, dès lors, que des accueils supplémentaires devront être organisés par le service extrascolaire afin de répondre aux nouvelles mesures de fermeture d'école qui pourraient être prises ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est d'alléger un peu la pression fiscale en leur apportant une aide complémentaire via la gratuité pour l'accueil des enfants dont les parents travaillent ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de ne pas appliquer, à partir du 28 octobre 2020 ainsi que pour les jours d'accueil extrascolaire organisés en lien avec la fermeture d'école pour des raisons de Covid-19 la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvé le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'accueil temps libre pour l'accueil des enfants dont les parents travaillent.

**Art 2** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art 3** : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

**HUIS CLOS**

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 15.

Le Secrétaire,

Le Président,

Laurent TAYMANS.

Karl DE VOS.